

VILLE DE LAON

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

Article 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2 – REJETS CONCERNÉS	3
Article 3 – LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	4
Article 4 – DÉVERSEMENTS INTERDITS	4
Article 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT	4
Article 6 – LE BRANCHEMENT : DÉFINITION	7
Article 7 – PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT : CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	7
Article 8 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION D'UN BRANCHEMENT	8
Article 9 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	9
Article 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ.....	9
Article 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.....	12
Article 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	12
Article 13 – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	16
Article 14 – PAIEMENT	17
Article 15 – INFRACTIONS POURSUITES	17
Article 16 – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	17
Annexe n°1 : Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers .	18
Annexe n°2 : Engagements du service de l'assainissement.....	19
Annexe n°3 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A) - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	20
Annexe n°4 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés).....	21

Conformément à la délibération du 14 mai 2007 du Conseil Municipal définissant le zonage eaux usées, le présent règlement est valable pour les secteurs assainissement en mode collectif.

Le service d'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales (collecte, transport, épuration et service clients).

Le service d'assainissement collectif s'applique aux abonnés occupant les immeubles implantés dans des rues où un réseau public est existant. Il exclut de fait les habitations équipées de systèmes d'assainissement autonome (non collectif) du fait de l'absence de réseaux publics (habitations non raccordables).

« L'utilisateur » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

Au sens du Code de la Consommation, sont considérés comme des « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales ainsi que les entreprises employant cinq salariés au plus et n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

« La Ville » désigne la Ville de Laon, autorité compétente en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

« Le service » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Article 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L. 1331-1 et suivants), du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement. Il est disponible en mairie.

Article 2 – REJETS CONCERNÉS

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES comprennent des eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques, ainsi que les eaux d'arrosage et des voies publiques ou privées. Ces eaux sont considérées comme non polluées.

LES EAUX USEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES » comprennent les eaux rejetées par les commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe au présent règlement). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques ». Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales, eaux de drainages, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc. Leur pollution est extrêmement variable.

Article 3 – LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers la station d'épuration (eaux usées) ou vers le milieu naturel (eaux pluviales). Il existe deux types principaux de réseaux :

Le réseau de type séparatif :

Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains (dispersion en surface et dans les espaces verts,...), dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée. Des prescriptions particulières de raccordement des eaux pluviales peuvent être imposées par les services techniques de la Ville (limitation des surfaces raccordées, limitation du débit, pose d'un déboureur déshuileur,...). Ces prescriptions sont définies lors du dépôt d'un permis de construire. En l'absence de prescriptions particulières, le service est chargé du contrôle de la conformité du branchement au titre des eaux usées. Dans le cas contraire, les services techniques de la Ville sont seuls habilités à réaliser le contrôle et la réception du branchement au titre des eaux usées et eaux pluviales.

Le réseau de type unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

En outre, les effluents divers pourront être admis dans l'un ou l'autre type de réseau, ce choix relevant cas par cas d'une décision de la Ville après avoir consulté si besoin le service (Voir Article 12).

Article 4 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- dans le cas d'un réseau séparatif : des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales, des eaux pluviales dans le collecteur eaux usées,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans l'accord préalable du service assainissement,
- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.),
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritiques de jardinage, ...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30° C,
- les contenus des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » et de type « fosse toutes eaux »,
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou à la sécurité du personnel exploitant ces ouvrages.

Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT

Eaux usées domestiques :

L'Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

L'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Dans le cas où la Ville réalise des travaux de pose de collecteurs dans une rue auparavant non desservie, les travaux exécutés par la Ville comprennent la création des branchements sous domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Ville peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris dans le domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires, de même que la suppression du branchement lors de la démolition de l'immeuble.

Usagers « consommateurs » :

Les règles fixées par le Code de la Consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des usagers « consommateurs ».

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la Consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Par principe, le service n'est effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'utilisateur consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait de l'utilisateur consommateur précisé dans la demande de souscription).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par l'utilisateur consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Eaux usées assimilées domestiques :

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Ville en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions, en annexe au présent règlement, sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage

domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par la Ville après avis du service, conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire de la Ville assorti, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement.

Effluents divers :

Comme dit à l'Article 4, le déversement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable de la Ville.

Eaux pluviales :

Les services techniques de la Ville sont seuls habilités à édicter les prescriptions et à réaliser les contrôles et réception sauf si le service a été expressément mandatée pour cela par la Ville.

En règle générale, l'évacuation se fait au réseau eaux pluviales mais aussi au réseau unitaire, au caniveau ou encore dans un fossé ou puisard. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et étaler dans le temps les rejets d'eaux pluviales hors des propriétés. Des prescriptions particulières sont imposées par les services techniques de la Ville lors de constructions neuves soumises à permis de construire ou lors de modification des branchements :

L'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la Ville, conformément à la délibération du 14 mai 2007 du Conseil Municipal définissant le zonage eaux pluviales :

1° - définition des zones en 4 lettres:

1^{ère} lettre : U : zone urbanisée (toute ou partie)

N : zone naturelle ou urbanisable

2^{ème} lettre : S : secteur assaini en séparatif

U : secteur assaini en unitaire

En zones naturelles ou urbanisables, la 2^{ème} lettre est N, car le secteur est non assaini

3^{ème} lettre : U : l'exutoire de la zone concernée est un réseau unitaire

E : l'exutoire de la zone concernée est un réseau eaux pluviales ou directement le milieu récepteur

4^{ème} lettre : P : l'infiltration est réglementairement possible, elle reste à valider techniquement

G : l'infiltration est soumise à des contrôles rigoureux, dans les zones du plan de prévention des risques effondrement et glissement.

2° - zonage par secteur géographique :

UUUP : quartiers de la gare, de Vaux, de la Neuville, Champagne, Sta viator, une partie de la cité du Nord

UUUG : plateau et pentes – secteurs urbanisés

NNUG : zones non construites ou naturelles- pentes de la ville haute

USEP : Quartiers d'Ardon, de Leuilly, Ile de France, Zone Industrielle, Cité du Nord, Cité Marquette, Chemin d'Aulnois

NNEP : zones rurales – nord, ouest et sud-ouest de la commune et zones naturelles de Semilly

NNEG : sud-est de la commune- source de l'Ardon et zones naturelles ancienne caserne

Article 6 – LE BRANCHEMENT : DÉFINITION

Le branchement est le dispositif raccordant les réseaux intérieurs de collecte au réseau public de collecte situé sous le domaine public. Dans le cas de réseaux séparatifs (un réseau eaux usées et un réseau eaux pluviales), deux branchements sont créés.

Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement comprend :

- un regard de branchement, ou regard de façade, placé sous domaine public, le plus près possible de la limite de propriété ; sur ce regard, obligatoirement visitable, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées ; ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon articulé en fonte hydraulique avec marquage «eaux usées» ou «E.U.» pour le branchement des eaux usées et eaux unitaires ou d'un tampon en fonte avec marquage «eaux pluviales» ou «E.P.» pour le branchement des eaux pluviales.
- une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction du réseau public de collecte,
- un dispositif de raccordement de cette canalisation sur le réseau public de collecte.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Ville. Elle est entretenue par le service s'il s'agit d'un branchement eaux usées ou unitaire, ou entretenue par la Ville s'il s'agit d'un branchement eaux pluviales.

Article 7 – PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT : CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Avant tous travaux, une demande de branchement pour les eaux usées doit être déposée auprès du service. Les services techniques de la Ville interviennent sur le volet eaux usées et pluviales sur les constructions neuves soumises à permis de construire ou sur demande du service lors du raccordement d'un immeuble existant.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le service en concertation tant que besoin avec les services techniques de la Ville, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

A réception de la demande de branchement, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande de souscription et de demande de raccordement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la souscription.

Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par la Ville ou le service confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement :

- pour les usagers domestiques et assimilés domestiques par la signature du formulaire de souscription entre la Ville et le demandeur qui vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service,
- pour les usagers non domestiques par la délivrance de l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement par le Maire assortie, le cas échéant, de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Après travaux, le service d'assainissement est amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé (article 10). Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

La convention de déversement ordinaire est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacune valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service d'assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'utilisateur et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

Article 8 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales. En dehors de la zone touchée par la plan de prévention des risques effondrement et glissement, le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire et les propriétaires sont même encouragés à étudier un raccordement partiel ou à un non raccordement des eaux pluviales. Le raccordement peut même être interdit par la Ville.

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire (voir Article 5) et les propriétaires sont même encouragés à étudier un raccordement partiel ou un non raccordement des eaux pluviales (gestion des eaux à la parcelle). Dans le cas contraire, le raccordement des eaux pluviales s'effectue dans les mêmes conditions que pour le raccordement des eaux usées.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service d'assainissement.

Le diamètre de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à un diamètre de 150 mm pour le type séparatif et à un diamètre de 200 mm pour le type unitaire.

La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre.

L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur pour les marchés de l'Etat (fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, pris par arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes). Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.

Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire sera exigé.

Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.

Les branchements eaux usées et unitaires sont exécutés aux frais de l'utilisateur et à sa demande, par une entreprise de son choix, sous le contrôle du service.

Les branchements eaux pluviales sont exécutés par une entreprise soumise à l'accord de la Ville.

Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration et à l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire de la voirie (service voirie de la Ville sur les voies communales et service du Conseil Départemental

sur les voies départementales en traversée d'agglomération). Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 9 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le service, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'utilisateur. L'entretien s'entend sur le domaine public, c'est à dire jusqu'au regard de branchement ou regard pied d'immeuble positionné en limite des domaines publics et privés.

L'entretien sur domaine public des branchements strictement eaux pluviales est à la charge des services techniques de la Ville.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'utilisateur seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du service d'assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Article 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ

Se référer à l'annexe « Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers ».

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards,...).

Le propriétaire d'un immeuble situé pour partie en totalité en contrebas de la chaussée doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être équipées, si nécessaire, d'un dispositif de relevage, sous l'entière responsabilité des usagers.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides.

Toutes les chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les descentes de gouttières en général fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier avec tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

Contrôle des installations intérieures lors d'une cession de propriété (vente d'un immeuble) :

Préalablement à toute vente d'un bien immobilier construit desservi par le réseau collectif d'assainissement, un contrôle technique de conformité des installations intérieures ou privés d'assainissement doit être réalisé par un organisme de contrôle (agrée par la ville).

Aucune cession ne peut être réalisée sans réalisation des travaux de mise en conformité par le vendeur à ses frais ou sans engagement de réalisation des travaux de mise en conformité par l'acquéreur dans un délai de 6 mois.

Délai de validité d'un contrôle :

La validité du contrôle est de 10 ans.

Contrôle de conception – avant travaux de raccordement :

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué notamment à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

A cet effet, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisé,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
7. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Après réception des documents nécessaires, le service compétent analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitations etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

Contrôle de réalisation – après réalisation des travaux de raccordement

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents nécessaires pour le contrôle de conception et obtenu son accord pour la réalisation des travaux. Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Autres contrôles

1° - Le service peut réaliser des contrôles isolés ou exhaustifs des raccordements d'immeubles existants en intégrant les installations intérieures privées. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux de mise en conformité dans le délai qui lui sera notifié par la Ville, il pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

2° – Lors de la création par et aux frais de la Ville d'un nouveau réseau d'assainissement dans une rue, la Ville désigne un prestataire (bureau d'études privé, agents de la Ville, le service ou autres) chargé de faire un état de l'assainissement existant de chaque immeuble, de définir les travaux nécessaires pour le raccordement et la mise en conformité des installations intérieures, de réceptionner les travaux et de délivrer la conformité. Les propriétaires sont tenus de laisser ces agents accéder à l'immeuble et à l'ensemble des installations. La rémunération de ce prestataire est à la charge de la Ville. Les visites de ce prestataire permettent d'instruire les dossiers de subventions pouvant être attribuées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux sur domaine privé (subventions reversées par la Ville).

3° – En dehors de ces cas, un organisme de contrôle (agréé par la ville) ou des agents des services techniques de la Ville peuvent être amenés à réaliser des contrôles isolés intégrant les installations intérieures.

Dispositions applicables au contrôle des rejets des usagers assimilés domestiques :

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes. La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'utilisateur (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Dispositions communes :

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Un rapport est remis à l'issue de tout contrôle. Si les installations sont conformes, l'utilisateur se voit remettre avec le rapport, un certificat de conformité. En cas de non-conformité des installations, le rapport précise les travaux nécessaires pour leur mise en conformité.

Dès que les travaux ont été réalisés, une contre visite est à mandater auprès du service.

Article 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités.

Les dossiers seront instruits, au cas par cas, après la définition d'une procédure précise.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement. Tout raccordement pour déversement d'eaux usées et pluviales dans les réseaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le service assainissement, conformément à l'Article L 1331-15 du Code de la Santé Publique

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement du Maire de la Ville.

Le raccordement des réseaux devant rester en parties privatives aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

1° – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

2° – Arrêté d'autorisation avec convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les trois parties (la Ville, le service et le responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par le service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

3° – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l’aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n’excède pas 150 mg/L, si on l’exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l’exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d’entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les marais, rus, cours d’eau ou autres.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 30 mg/l,

DCO : 125 mg/l,

DBO5: 25 mg/l,

NGL: 20 mg/l,

Pt: 1 mg/l.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

4° – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d’entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d’épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l’air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

5° – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d’assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98 de l’Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation)

Indice phénols : 0.3 mg/l,

Cyanures : 0.1 mg/l,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/l,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/l,
Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/l,
Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/l,
Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/l,
Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/l,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l,
Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/l,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/l
Cadmium: 0.2 mg/l,
Mercure: 0.05 mg/l,
Argent : 0.1 mg/l.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la convention spéciale de déversement.

6° – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

7° – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

L'Article 8 de ce règlement est applicable aux branchements d'eaux usées non domestiques.

8° – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Ville ou le service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, la Ville ou le service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

9° – Déboureur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, restaurations, cantines, boucheries, charcuteries, (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants, restaurations ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

10° – Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

11° – Prétraitement pluvial concernant les hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Ville (Arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire de la Ville, les dispositifs de traitement des eaux de surface souillées sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif sera accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les dispositifs de traitement des eaux de surface souillées doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service assainissement des Installations classées.

12° – Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Ville ou à le service, et à leur demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

13° – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement.

14° – Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement.

15° – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et la station d'épuration gérée par le service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 13 – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie.

La redevance d'assainissement s'applique aussi pour le locataire d'un immeuble implanté dans une rue desservie par un réseau. Le réseau étant existant, l'immeuble est considéré comme raccordable. Son non raccordement n'est bien évidemment pas une cause de non application de la redevance d'assainissement mais au contraire une cause d'application de la taxe de non raccordement.

Pour les propriétés non desservies ou desservies partiellement seulement en eau potable par le réseau public de distribution de l'eau et à défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordable au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'utilisateur ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 – PAIEMENT

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de l'éventuelle participation de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau, au règlement du service d'eau potable, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

Article 15 – INFRACTIONS POURSUITES

Le service d'assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 16 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016, sous réserve que les mesures pour le rendre exécutoire aient été mises en œuvre et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les modifications éventuelles ou la promulgation d'un nouveau règlement seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Ville.

Les litiges éventuels concernant l'application du présent règlement sont soumis à la juridiction civile.

Annexe n°1 : Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers

Annexe n°2 : Engagements du service de l'assainissement

Prestation	Délai
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement (article 9)	
- Envoi du devis	Sous 10 jours ouvrés
- Réalisation des travaux	Sous 15 jours ouvrés suivant l'acceptation du devis et réception de toutes les autorisations préalables
Vérification du projet d'installations intérieures avant engagement de travaux de branchement	Sous 5 jours ouvrés
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement	Sous 1 jour ouvré
Intervention d'urgence en cas d'incident	Sous 1 heure
Rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile des abonnés	Sous 10 jours ouvrés
Réponse à un courrier concernant une question sur la facture	Sous 5 jours ouvrés

Annexe n°3 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A) - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe n°4 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés)

Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique,

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%. »

Les cas d'exonération exceptionnelle ou particulière à cette obligation sont fixés par l'arrêté modifié juillet 1960 et celui du 28 février 1986 qui vise notamment les immeubles difficilement raccordables qui doivent être équipés d'installations d'assainissement autonome conformes.

Ils sont mentionnés dans l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme :

« Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique. »

Les cas dérogatoires sont soumis à la décision des services d'assainissement collectif.

- Cas du raccordement par évacuation gravitaire

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

Par principe, la cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble se trouve à une altimétrie supérieure ou égale à la côte tampon chaussée du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de palier à tout reflux d'eaux usées.

- Cas du raccordement par poste de relevage ou de refoulement

« Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire. L'installation de postes de relevage est interdite, sauf dérogation accordée par le service gestionnaire du réseau d'égout, après avis de l'autorité sanitaire. »

Par principe, les dérogations sont accordées par un arrêté municipal spécifique uniquement pour une habitation individuelle ou pour un ensemble collectif existant dont le système d'assainissement peut engendrer des risques de pollution.

L'installation de ce poste de relevage ou de refoulement doit comprendre :

- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées susceptibles d'être émis en 48 heures,
- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours),

- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.

Demande de branchement

1. Déroulement

Cas de nouveau branchement : tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service d'assainissement collectif. Un imprimé-type de demande de raccordement au réseau public de collecte, à retirer auprès de ce service, est à remplir et à compléter par le pétitionnaire. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement conformément aux pièces et plans fournis dans la demande.

Cas de modification ou régularisation de branchement existant : le Service d'assainissement collectif se réserve le droit de demander à un pétitionnaire de déposer. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement collectif et l'autre remis à l'utilisateur.

Demande de raccordement pour évacuation par poste de relevage :

La demande est signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée de :

- la totalité des pièces demandées pour les raccordements par évacuation gravitaire,
- la demande de dérogation motivée adressée à Monsieur le Conseiller Régional-Maire afin de pouvoir raccorder une station de relevage au réseau public d'eaux usées,
- la position du poste de relevage et ses caractéristiques techniques.

2. Constat d'Achèvement de Travaux et conformité

Après vérification des travaux réalisés, le Service d'assainissement collectif délivre un Constat d'Achèvement de Travaux. Ce Constat d'Achèvement de Travaux est en deux parties :

- L'attestation d'Achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Public (partie publique du branchement),
- L'attestation d'Achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Privé (partie privée du branchement),

Elles doivent être demandées au Service d'assainissement collectif par le pétitionnaire et l'entreprise dès que les travaux sont terminés.

Le certificat de conformité ou le certificat administratif délivré pour les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas conformité des travaux d'assainissement. Lorsque les travaux ont été réalisés suivant les prescriptions du Service d'assainissement collectif, ce dernier délivre un certificat spécifique attestant de la conformité des travaux de raccordement au réseau public des eaux usées.

Règles spécifiques aux effluents non domestiques

- Cas des eaux « semi-domestiques », eaux usées assimilables à un usage domestique

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ sont dispensés de convention spéciale, mais doivent respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent document concernant le déversement des eaux issus de leur process.

Conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service d'assainissement collectif.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux semi-domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval.

Les conditions d'admissibilité des effluents semi-domestiques sont :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;

- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics en mer ;

« Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole ».

La teneur des eaux semi-domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les égouts publics. L'industriel ou l'artisan sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent semi-domestique seront réalisés sous le contrôle du Service d'assainissement collectif par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service d'assainissement collectif.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale initiale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

Article 1. Dispositions spéciales pour les eaux grasses

Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.) sont obligatoirement équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Les séparateurs à graisses devront emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit, assurer une séparation de 92 % minimum et être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent être siphonnés par le réseau public de collecte,
- le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 2. Dispositions spéciales pour les hydrocarbures

Tout établissement commercial ou industriel et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics ou privés ou dans le milieu naturel, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé d'un dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- aux stations-services de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- aux aires de lavage des automobiles,

- aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,
- aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service d'assainissement collectif et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur. Le dispositif sera accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les dispositifs de traitement des eaux de surface souillées devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif d'au moins 97% et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

La dimension des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité).

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation devra pouvoir fournir à tout moment au Service d'assainissement collectif, la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

Article 3. Dispositions spéciales pour les eaux issues des laveries, pressings et les Blanchisseries

Les établissements déversant des composants très polluants (pressings, laveries et blanchisseries, etc.) doivent obligatoirement utiliser des machines conformes aux normes en vigueur, vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Les équipements de nettoyage à sec doivent être installés sur rétention afin de parer au risque de pollution accidentelle.

La machine de nettoyage à sec fonctionne en circuit fermé. L'eau sert à distiller les solvants utilisés pour le nettoyage des textiles. Les eaux usées issues de la distillation sont purifiées par une séparation des produits chimiques et de l'eau, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Les déchets issus de l'activité (boues de perchloroéthylène, bidons vides et reste des produits d'entretien utilisés dans les différentes phases de nettoyage,..) doivent impérativement être collectés et traités par les filières spécialisées.

Les effluents en provenance de ces activités doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....300mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....540mg/l
- Matières en suspension (MeS) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....500mg/l

Article 4. Dispositions spéciales pour les eaux issues des métiers pour la santé humaine et animale

Ce secteur regroupe :

- Les cabinets dentaires, prothésistes et activités similaires
- Les cabinets vétérinaires
- Les centres d'imagerie médicale, radiologie et activités similaires

La gestion des déchets issus des soins de santé est régie par R.1335-1 et suivants du code de la santé publique. Tous les déchets générés doivent impérativement être collectés et traités par des filières spécialisées, conformément au cadre réglementaire applicable aux déchets issus des activités de soins.

L'établissement s'engage à fournir les bons de suivi de déchets attestant de leur bonne gestion lorsque la Collectivité en fait la demande. Les établissements doivent utiliser des équipements conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions imposées par la réglementation tel que l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'activité des cabinets dentaires.

Les produits utilisés par les systèmes des centres d'imagerie médicale (révélateurs, fixateurs, blanchisseurs et cuves de rinçage multiples) doivent être impérativement stockées et récupérées par des prestataires agréés.

Les effluents en provenance de ces activités doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....300mg/l
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....540mg/l
 - Matières en suspension (MeS) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....500mg/l
 - Teneur en Phosphore (P) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....22mg/l
 - Teneur en graisse (MeH) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....30mg/l
 - Teneur en Azote (NGL) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....66mg/l
 - Teneur en métaux lourds (7 métaux principaux) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures
- Chrome total0.5 mg/l
 - Cadmium.....0.05 mg/l
 - Nickel0.1 mg/l
 - Cuivre0.5 mg/l
 - Zinc2 mg/l
 - Plomb.....0.5 mg/l

Article 5. Dispositions spéciales pour les eaux issues des activités de recherche, d'analyses ou d'enseignement

Ce secteur regroupe :

- Les laboratoires d'analyses physiques
- Les laboratoires d'analyses chimiques et biologiques
- Les laboratoires d'analyses médicales

La gestion des déchets issus des soins de santé est régie par R.1335-1 et suivants du code de la santé publique. Tous les déchets générés doivent impérativement être collectés et traités par des filières spécialisées, conformément au cadre réglementaire applicable aux déchets issus des activités de soins.

L'établissement s'engage à fournir les bons de suivi de déchets attestant de leur bonne gestion lorsque la Collectivité en fait la demande.

Les établissements doivent utiliser des équipements conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions imposées par la réglementation tel que l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'activité des cabinets dentaires.

Les produits dangereux utilisés (échantillons contaminant, solutions d'analyses, solvants etc.) sont stockés dans des bidons spécifiques et évacués pour traitement par une entreprise spécialisée. Le premier rinçage des échantillons contaminants et dangereux doit également être stocké en bidon et évacués pour traitement par une entreprise spécialisée.

Seules les eaux, issues des échantillons non contaminant provenant des analyses effectuées dans les différents laboratoires et les eaux issues du lavage des échantillons non contaminant et contaminant (dès le second rinçage) provenant des analyses effectuées dans les différents laboratoires, sont acceptées au réseau public d'assainissement.

Les effluents en provenance de ces activités doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....300mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : concentration maximale sur échantillon moyen

24 heures.....540mg/l

- Matières en suspension (MeS) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....500mg/l
- Teneur en Phosphore (P) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....22mg/l
- Teneur en graisse (MeH) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....30mg/l
- Teneur en Azote (NGL) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....66mg/l
- Teneur en composés organiques halogénés (exprimé en AOX) : concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures.....1mg/l

Vous pouvez, éventuellement, prétendre à des aides :

AISNE HABITAT *

3 rue William-Henry WADDINGTON
02003 LAON CEDEX
Tél : 03 23 26 73 50 - Fax : 03 23 26 73 99

*Selon le type d'aides, des frais de dossiers pourront être facturés,
et pour certains, déduits en partie de la subvention accordée.

N'hésitez pas à vous renseigner

C.L.I.C du Laonnois

Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
(Pour les plus de 60 ans)
ZAC du Champ du Roy
Hôtel d'entreprise Vincent de Gournay
2A rue Montaigne – Rue Bodin
02000 LAON

N° Vert : 0 800 21 26 36 (appel gratuit d'un poste fixe)

Contacts :

Ville de LAON

Direction des Services Techniques
Service Infrastructures Réseaux – Pôle assainissement
Place du Général Leclerc
02 000 LAON
Tél : 03 23 22 87 74

Délégataire

Service Assainissement : **N° CRISTAL** (appel non surtaxé)

Contrôles de conformité : **N° AZUR** (prix d'appel local)